



# Une déclaration de créance effectuée par un salarié sans pouvoir valable peut être régularisée

Jurisprudence publié le **22/10/2021**, vu **943 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Un salarié peut déclarer la créance de son employeur à un liquidateur judiciaire sans détenir une délégation de pouvoir en bonne et due forme. En effet, l'employeur pourra ratifier par la suite cette déclaration.**

Une société est mise en liquidation judiciaire en laissant son compte bancaire débiteur de 4 700 €. La banque effectue alors sa déclaration de créance par l'intermédiaire d'un de ses salariés.

Cette créance est contestée par le liquidateur pour le motif suivant : lorsque le salarié a effectué la déclaration, la banque avait été absorbée par une entité plus importante. Or, le salarié ne détenait pas de délégation de pouvoir du dirigeant de cette entité. Sa délégation avait été signée par le dirigeant de la banque absorbée. Pour le liquidateur, la délégation de pouvoirs et, par voie de conséquence, la déclaration de créance n'ont aucune valeur.

Il fut un temps où bon nombre de liquidateurs cherchaient de façon assez systématique à contester les déclarations de créances effectuées par les salariés. Selon les cas et entre autres exemples, ils se plaignaient de ce que :

- la délégation de pouvoir n'avait pas été jointe à la déclaration ;
- le salarié bénéficiaire de la délégation n'était pas celui qui avait fait la déclaration ;
- la délégation n'était pas précise ;
- elle était postérieure à la déclaration ;
- ...

Ces contestations incessantes avaient pour but d'écarter définitivement certains créanciers.

L'important est de déclarer la créance dans le délai légal. - L'ordonnance 2014-326 du 12 mars 2014 a entendu mettre fin aux contentieux menés par les liquidateurs et a ajouté, dans l'article L. 622-24 du code de commerce, la précision selon laquelle le créancier pouvait toujours ratifier la déclaration faite en son nom dès lors que la justice n'avait pas encore rejeté définitivement sa créance.

Cette règle est parfaitement illustrée dans l'affaire relatée ci-dessus.

Cass. com. 29 septembre 2021, n° n° 20-12292

Source : revue-fiduciaire.com

A lire : [https://www.assistant-juridique.fr/declaration\\_creance.jsp](https://www.assistant-juridique.fr/declaration_creance.jsp)

A télécharger : [Éviter les impayés](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
  - [Éviter les impayés](#)
  - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
  - [Révoquer un gérant de SARL](#)
  - [Dissoudre une SARL](#)
  - [Guide pratique de la SARL](#)
- 
- [Entreprise en difficulté : que faire ?](#)
  - [Que faire en cas de déficit dans une société à l'IS ?](#)
  - [Quand y a-t-il cessation des paiements d'une entreprise ?](#)
  - [Comment déclarer la cessation des paiements d'une entreprise ?](#)
  - [Un créancier peut-il assigner un débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire ?](#)
  - [Qu'est-ce que la période suspecte dans une procédure collective ?](#)
  - [Qu'est-ce que la période d'observation dans une procédure collective ?](#)
  - [Quelles sanctions pour les dirigeants d'une entreprise en procédure collective ?](#)
  - [Quelles sont les conséquences d'une procédure de liquidation judiciaire ?](#)
  - [Liquidation judiciaire : le sort des créanciers](#)
  - [Liquidation judiciaire : le sort des dirigeants](#)
  - [La situation des salariés lors d'une procédure de liquidation](#)
  - [Liquidation judiciaire : que deviennent les contrats en cours ?](#)
  - [Comment récupérer un bien auprès d'un client en procédure collective ?](#)
  - [Comment créer une entreprise malgré une interdiction de gérer ?](#)